

Convention financière

Fonds de concours au titre des opérations d'aménagement NPRU des quartiers Hauts de Rouen et Grammont

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Métropole de Rouen Normandie, sise 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76000 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, en vertu d'une délibération en date du 13 février 2020,

Ci-après dénommée par les termes « la Métropole »,

D'UNE PART,

- La Ville de Rouen, sise à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 76037 Rouen Cedex 1, représentée par son Maire,, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,

Ci- après dénommée par les termes « la Ville »,

D'AUTRE PART,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Métropole Rouen Normandie est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), lancé par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 au côté de dix communes membres concernées par un projet de renouvellement urbain : Rouen, Bihorel, Petit-Quevilly, Elbeuf, Cléon, Saint-Aubin-lès Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Canteleu, Darnétal et Oissel.

Après la signature du Protocole de préfiguration avec l'ANRU en janvier 2017, le conseil métropolitain a approuvé la convention cadre métropolitaine le 25 juin 2018, qui expose notamment la stratégie intercommunale dans les domaines de l'habitat, de peuplement de politique énergétique et de développement économique. Cette convention a été précisée par un avenant approuvé par une délibération du 16 décembre 2019.

La convention-cadre métropolitaine se décline dans des conventions par quartier qui précisent les objectifs de chaque projet de renouvellement urbain, la programmation urbaine par nature d'opération ainsi que les actions d'accompagnement spécifique au projet urbain.

Par délibération du 27 juin 2019, la Métropole a défini les grands principes d'accompagnement financier de ces projets et fixé sa contribution financière totale à 50 M€.

Ce montant recouvre les interventions suivantes :

- Les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole au titre de sa compétence notamment en matière de voiries et d'espaces publics métropolitains,
- L'attribution des subventions aux opérations de rénovation thermique de logements sociaux et aux opérations de diversification de l'habitat dans le cadre des aides au titre du PLH,

- La création en 2016 d'un Fonds de Soutien à l'investissement C enveloppe est spécifiquement consacrée aux projets NPNRU, ci-après dénommée FSIC ANRU.

Pour les quartiers des Hauts de Rouen et Grammont, la Métropole a approuvé, par délibération du 4 novembre 2019, les termes de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain et s'est engagée à participer financièrement aux projets de renouvellement urbain de ces quartiers pour un montant prévisionnel total maximum de 22,1 millions d'euros.

Aussi, en restant dans l'enveloppe financière initialement prévue par la délibération du 4 novembre 2019, et conformément à l'accord de principe intervenu entre la ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie, cette dernière participera par un fonds de concours spécifique aux travaux nécessaires aux opérations d'aménagement. En effet, dans le cadre du NPRU ville de Rouen les opérations d'aménagement ne sont pas reconnues d'intérêt métropolitain et seront assurées sous maîtrise d'ouvrage ville de Rouen.

Dans ce cadre et conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 février 2020, il a été approuvé le versement par la Métropole Rouen Normandie à la Ville de Rouen d'un fonds de concours de 7 799 000 € HT destiné à financer les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre des projets de renouvellement urbain des quartiers des Hauts de Rouen et Grammont à Rouen.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du versement des fonds de concours de la Métropole à la Ville.

ARTICLE 2. - DESTINATION DES FONDS DE CONCOURS

L'objet des fonds de concours visés par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la ville de Rouen dans le cadre des opérations suivantes situées dans le périmètre de l'opération de renouvellement urbain sur les quartiers des Hauts de Rouen et Grammont. Le montant de ces dépenses s'élève à 33 531 000 € HT, ventilés comme suit :

- Aménagement d'ensemble du secteur Châtelet Lombardie, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 19 365 000 € HT (hors opérations de démolition) ;
- Aménagement d'ensemble du secteur Grand Mare, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 3 256 000 € HT (hors opérations de démolition et jardins partagés) ;
- Aménagement d'ensemble du secteur Sapins, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 3 310 000 € HT ;
- Aménagement du secteur de la centralité Châtelet, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 5 000 000 € HT ;
- Aménagement d'ensemble du secteur Grammont, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 2 600 000 € HT (hors opération de démolition).

Voir annexe 1 : annexe C2 à la convention de renouvellement urbain – tableaux financiers prévisionnels

ARTICLE 3. - MAITRISE D'OUVRAGE

La ville est maître d'ouvrage de ces opérations d'aménagement.

ARTICLE 4. - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mandater à la Ville une somme de 7 799 000 € HT, pour un projet d'investissement estimé à 33 531 000 €. Cette somme constitue un montant maximum de participation qui ne pourra évoluer et cela même si l'enveloppe du projet augmente.

Ce montant ne pourra excéder la part de financement propre, hors subvention, assurée par la Ville de Rouen, au titre des dépenses d'investissement de cette opération.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en application de l'article L.1131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine, la participation minimale de 20% du maître d'ouvrage par rapport au montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet n'est pas applicable.

ARTICLE 5. - CALENDRIER DE VERSEMENT

Cette participation sera versée selon le calendrier prévisionnel défini ci-après :

	Aménagement Chatelet/ Lombardie	Aménagement Sapins	Aménagement Grand'Mare	Aménagement Centralité Chatelet Revoyure	Aménagement Grammont	Total
2020						
2021						
2022	756 000 €		140 000 €	224 000 €		1 120 000 €
2023	1 134 000 €	80 000 €	308 000 €	560 000 €		2 082 000 €
2024	1 134 000 €	132 000 €	112 000 €	896 000 €	200 000 €	2 474 000 €
2025		212 000 €		112 000 €	351 200 €	675 200 €
Post 2025	756 000 €	106 000 €		448 000 €	137 800 €	1 447 800 €
Montant du fonds de concours en €	3 780 000 €	530 000 €	560 000 €	2 240 000 €	689 000 €	7 799 000 €

ARTICLE 6. - MODALITES DE MANDATEMENT

Les modalités sont définies comme suit :

- 1^{er} versement comme indiqué dans l'échéancier : Préalablement au mandatement du 1^{er} acompte, la Ville devra adresser à la Métropole copie de la notification du marché de maîtrise d'œuvre correspondant à l'opération d'aménagement pour laquelle le versement est demandé, cette transmission déclenchera le 1^{er} versement de l'avance.

- Versements suivants conformément à l'échéancier jusqu'à concurrence des services de la ville de Rouen sous forme d'un calendrier des dépenses et d'un plan de financement actualisé.
- Versements des 20% restant sur présentation des états récapitulatifs des dépenses et recettes visé par le trésorier et du Directeur Général des Services.

ARTICLE 7. - DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole à la Ville, après signature des deux parties. Elle cessera de produire tout effet après encaissement du solde du fonds de concours par la Ville.

ARTICLE 8. - MODALITE DE CONTROLE

La Ville s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole de la réalisation des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 2 et notamment à communiquer sur simple demande toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle.

ARTICLE 9. - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute résiliation pourra être opérée après accord des deux parties formalisé par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception et moyennant un préavis de 6 mois.

La Métropole peut mettre fin aux fonds des concours, sans préavis ni indemnité, si des modifications substantielles sont apportées au projet sans son accord exprès. Les sommes indûment versées feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Métropole à la Ville.

ARTICLE 10. - MODIFICATION DU PROJET

Toute modification substantielle du projet donnera lieu à un avenant à signer par chacune des parties contractantes.

ARTICLE 11. - COMMUNICATION

La Ville s'engage à valoriser le concours de la Métropole, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- Intégration de façon lisible et apparente du logotype de la Métropole Rouen Normandie sur les supports de communication relatifs aux opérations d'aménagement mentionnées à l'article 2.
- Mention lors de toute opération de communication relative aux opérations d'aménagement du soutien de la Métropole (pose de première pierre, inauguration, opération de presse et de relations publiques...) et invitation de ses représentants.
- Prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

Le bénéficiaire autorise, par ailleurs la Métropole à citer le projet subventionné interne et externe.

ARTICLE 12. - LITIGE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rouen, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires,

A Rouen, le

Pour la Ville de Rouen
Le Maire,

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,